

CONCOURS DES MAISONS OU BATIMENTS FLEURIS

Article 1 : Candidats

Le concours des « Maisons ou bâtiments Fleuris » est réservé aux habitants des seules communes inscrites au concours des « Villes et villages fleuris », y compris de celles labellisées. Pour les professionnels du tourisme, l'ensemble des communes du département est concerné.

Seules doivent être prises en considération les réalisations visibles de l'espace public (de la rue ou de la route), avec dérogation pour les infrastructures accueillant du public (infrastructures d'accueil touristique).

Les particuliers désirant concourir doivent s'inscrire auprès de la mairie sauf pour les infrastructures accueillant le public, l'inscription pouvant se faire en direct par le propriétaire ou de fait pour les offices de Tourisme.

Article 2 : Catégorie des maisons ou bâtiments

Les particuliers

1. Jardin de particuliers (potager et/ou agrément) visible de l'espace public
 - 1.1. Le jardin d'agrément
 - 1.2. Le jardin atypique
 - 1.3. Décor floral sur façade ou cour
2. Appartement en immeuble collectif
3. Exploitation agricole

Les espaces publics ou collectifs

4. Décor végétal sur l'espace public
 - 4.1. Décor végétal sur l'espace public réalisé par un particulier ou un collectif (hameau, trottoir, mur, fenêtre, ruelle fleurie, abords de monument,..)
 - 4.2. Bâtiments publics (hôpital, caserne de pompiers, immeuble, gendarmerie, école...)
5. Les jardins collectifs : familiaux, partagés, pédagogiques, thérapeutiques

Les professionnels du tourisme

6. *Mise en valeur des infrastructures d'accueil touristique*
 - 6.1. Gîtes et chambres d'hôtes, accueil à la ferme
 - 6.2. Hôtellerie de plein air (campings)
 - 6.3. Hôtels, hôtels-restaurants, restaurants, commerces
 - 6.4. Infrastructures d'accueil touristique
 - A. Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative
 - B. Lieux de visites touristiques : musée, sites patrimoniaux

NB : Un particulier présentant un fleurissement pouvant être classé dans plusieurs catégories sera retenu dans une seule catégorie par le jury.

Article 3 : Éléments d'appréciation

Le concours des maisons fleuries est basé sur les critères suivants :

- Conception d'ensemble, aménagement, dialogue avec l'environnement immédiat
- Composition harmonieuse des végétaux toute l'année
- Qualité des végétaux, choix des plantes, pérennité, diversité, entretien
- Dissimulation et/ou intégration des contenants
- Pratique écologique : multiplicité des espèces, présence de végétaux pérennes, gestion de l'eau, produits phytosanitaires, paillage ...
- Respect de l'environnement et du cadre naturel
- Entretien de l'espace, propreté
- Accueil touristique, affichage ...

Notations de toutes les catégories, sauf mentions contraires sur 100 points.

Article 4 : Classement Hors concours

Les particuliers ayant obtenu un 1^{er} prix départemental pendant 3 ans consécutifs sont placés « Hors concours » pour une période de 3 ans. A l'issue de cette période, ils pourront à nouveau se représenter pour concourir au maintien ou non de leur qualité.

Pour la catégorie 6.1 : Gîtes et chambres d'hôtes, accueil à la ferme, les gîtes ayant été *classés dans les 5 premiers seront mis d'office hors concours et seront cités dans le palmarès sous l'appellation « MENTION » l'année suivante afin de valoriser un plus grand nombre de professionnels du tourisme.*